

CHIMIE ÉNERGIE

SUIVI D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER PAR LE CHSCT

But :

Apporter aux militants Cfdt de CHSCT une procédure simplifiée sur le suivi d'un Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE)

Domaine d'application :

Tous les établissements comportant une ou plusieurs installations classées pour l'environnement (ICPE) soumises à autorisation en application de l'article L512-1 du livre 5, titre 1er, Chapitre 1 section 1 du code de l'Environnement pour toute implantation nouvelle d'une installation ou modification importante d'une installation existante.

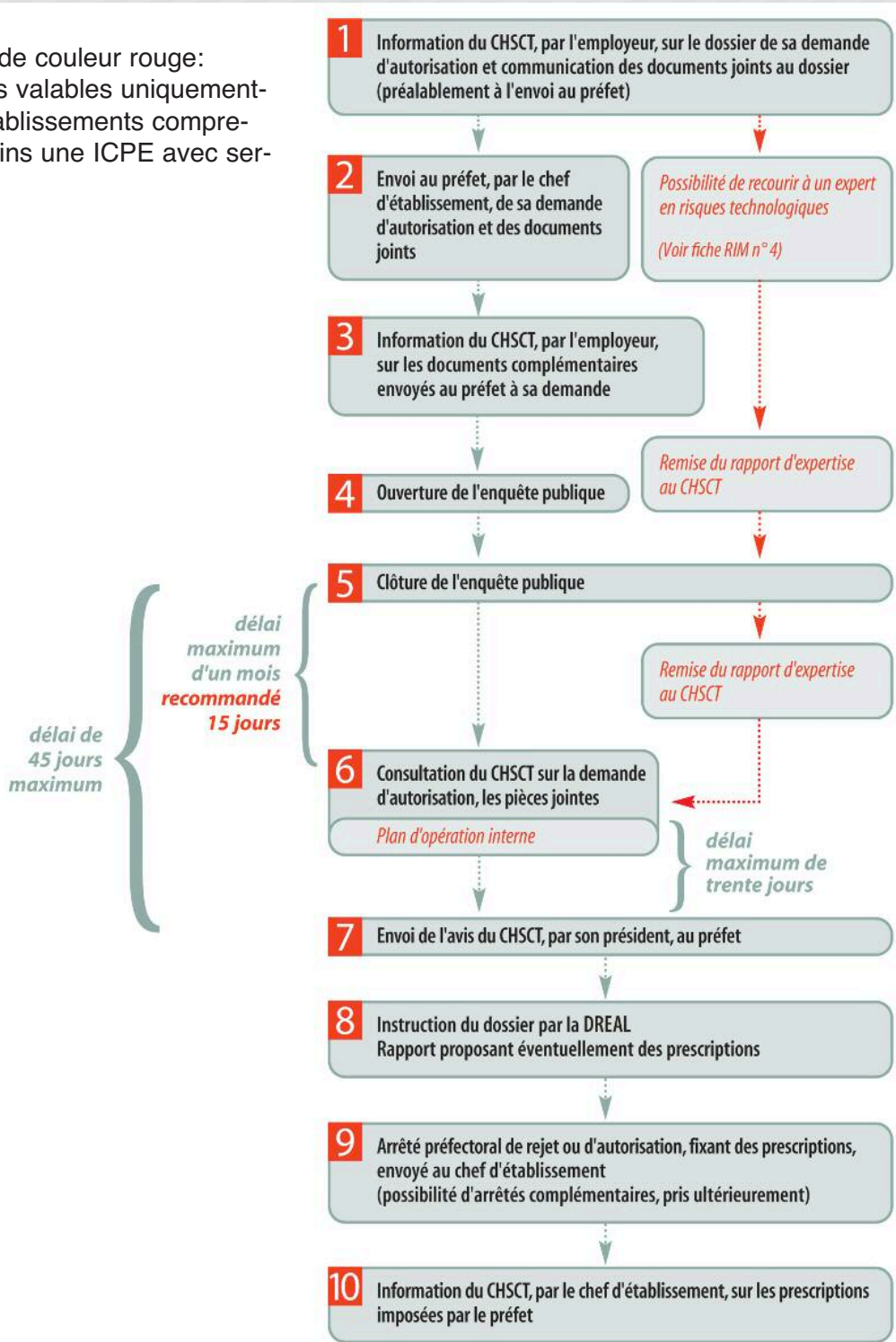
Toute nouvelle implantation sur un site nouveau d'une installation classée pour l'environnement soumise à autorisation avec servitudes (SEVESO seuil Haut) telle que définie dans l'article L515-8 du livre 5, titre 1^{er}, chapitre 5 section 3 du code de l'Environnement. Déroulement de la phase d'information puis de consultation du CHSCT (voir logigramme)

PHASES	ICPE Avec autorisation	ICPE Avec servitudes
1 et 2	Information lors de cette réunion du CHSCT, l'employeur communique le dossier et les documents joints (cf fiche DDAE) avant de l'envoyer au préfet	Le CHSCT a alors la possibilité de recourir à un expert.
3	Si le préfet demande des documents complémentaires, le CHSCT sera obligatoirement informé.	
4	Déroulement de l'enquête publique (en pratique l'enquête publique démarre plusieurs mois après le dépôt du dossier DDAE en préfecture).	Le CHSCT a alors la possibilité de recourir à un expert. Si le CHSCT a nommé un expert, il remet son rapport à celui-ci avant la clôture de l'enquête publique (essayer de l'avoir suffisamment avant la clôture de l'enquête publique).
5 et 6	ATTENTION : A la clôture de l'enquête publique le CHSCT à 45 jours (tout compris) pour donner son avis. Se renseigner à la Mairie de la commune concernée pour avoir la date de cette clôture. Il est recommandé de demander un CHSCT extraordinaire, pour la consultation sur cette DDAE, au maximum 15 jours après la clôture de l'enquête publique.	Il est recommandé de demander deux CHSCT extraordinaires, le premier pour la présentation du rapport de l'expert, le second pour la consultation sur cette DAE et sur le POI nouveau ou modifié. Ce dernier au maximum 15 jours après la clôture de l'enquête publique (Rappel: 45 jours tout compris).
7	Après la réunion de consultation le CHSCT a 30 jours maximum pour rendre son avis motivé (Rappel : 45 jours tout compris).	
8 et 9	Instruction du dossier par la DREAL (ou DRIEE en Ile de France) puis arrêté préfectoral de rejet ou d'autorisation	
10	Le CHSCT est informé par le chef d'Etablissement, des prescriptions imposées par le Préfet. Il doit suivre l'application des moyens mis en place pour réduire les risques tels que définis dans l'étude de danger (barrières, Élément Important Pour la Sécurité (EIPS),...). Il est aussi consulté sur le POI, si celui-ci est imposé par le préfet ainsi que sur la politique de prévention des accidents majeurs.	
11	Toute modification de l'installation entraînant un changement notable des éléments de la DDAE initiale, est portée à la connaissance du Préfet qui peut demander une nouvelle DDAE.	Le CHSCT est consulté à l'occasion de la révision de l'étude de danger et à chaque changement important.
12	la DDAE fait l'objet d'une révision tous les cinq ans. Dans ce cadre, le chef d'établissement doit consulter le CHSCT qui doit donner un avis. C'est l'occasion pour ses membres de s'interroger sur les évolutions structurelles et d'organisation par rapport à l'autorisation initiale.	Ceci peut aussi être une opportunité pour intégrer des évolutions de la connaissance sur la prévention des Risques Industriels comme la prise en compte des FHOS par exemple.



Logigramme
Procédure d'information / consultation du CHSCT sur la Demande d'Autorisation d'Exploiter une ICPE soumise à autorisation ou une installation visée à l'article 3-1 du code minier (Article R 4523 e 4612 du Code du Travail) et Circulaire DRT 2006/10 du 14 Avril 2006)

En italique de couleur rouge:
 Dispositions valables uniquement pour les établissements comprenant au moins une ICPE avec servitudes



délai de 45 jours maximum

délai maximum d'un mois recommandé 15 jours

délai maximum de trente jours

